

UN LIBRARY

DEC 12 1979



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.2/34/L.119/Add.1

8 décembre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

---

Trente-quatrième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 56 de l'ordre du jour

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

Travaux préparatoires nécessaires pour que le Fonds commun  
entre en activité

Incidences administratives et financières du projet de décision  
publié sous la cote A/C.2/34/L.117

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à  
l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée  
générale

Additif

Annexe I

RESOLUTION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE A SA TROISIÈME SESSION, ET SON  
ANNEXE RELATIVE AUX ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DU FONDS COMMUN

1(III) Éléments fondamentaux du fonds commun

La Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du programme intégré pour les produits de base,

Étant arrivée à un accord sur les éléments fondamentaux du fonds commun, tels qu'ils sont énoncés dans l'annexe,

1. Décide que les dispositions figurant dans l'annexe serviront de base aux travaux ultérieurs qui doivent aboutir à la rédaction des statuts du fonds commun;
2. Invite les Etats membres de la CNUCED, ainsi que les organisations internationales, à indiquer leurs intentions quant à l'annonce de contributions volontaires au deuxième guichet pendant la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
3. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de réunir un comité intérimaire de la Conférence de négociation, ouvert à la participation de tous les Etats membres de la CNUCED, pour étudier les éléments qui demandent à être encore élaborés, rédiger les statuts du fonds commun et faire des recommandations concernant les travaux préparatoires nécessaires pour que le fonds entre en activité;
4. Prie en outre le Secrétaire général de la CNUCED de soumettre au Comité intérimaire toute la documentation appropriée pour l'aider dans ses travaux, y compris dans la rédaction des statuts;
5. Invite le Comité intérimaire à achever ses travaux le plus tôt possible;
6. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de convoquer à nouveau la Conférence de négociation avant la fin de 1979 pour l'adoption des statuts.

22ème séance plénière  
19 mars 1979

Eléments fondamentaux du fonds commun

I. OBJECTIFS ET BUTS

A. Objectifs

1. Le fonds commun serait créé en tant que nouvelle entité et institution efficace et financièrement viable devant servir d'instrument clé pour atteindre les objectifs convenus du programme intégré pour les produits de base, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Il devrait faciliter la conclusion et le fonctionnement d'accords et d'arrangements internationaux sur des produits de base, notamment sur ceux qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement.

B. Buts

i) Stocks

2. Le fonds commun, au moyen de son premier guichet, contribuerait au financement de stocks régulateurs internationaux et, selon des modalités à déterminer, de stocks nationaux coordonnés au niveau international, dans le cadre d'accords et d'arrangements internationaux de produit groupant des producteurs et des consommateurs qui représentent la majeure partie du commerce mondial des produits de base considérés. Le fonds respecterait l'autonomie des accords et arrangements internationaux de produit et n'interviendrait pas directement sur les marchés de produits de base.

ii) Autres mesures

3. Le fonds commun, au moyen de son deuxième guichet, financerait des mesures autres que le stockage. Il s'agirait de mesures de développement en faveur des produits de base, visant à améliorer les structures des marchés et à améliorer la compétitivité et les perspectives à long terme de produits déterminés.

4. Le fonds commun, au moyen de son deuxième guichet, favoriserait la coordination et les consultations en ce qui concerne les mesures autres que le stockage et leur financement, de façon à servir de point focal pour chaque produit.

5. Les mesures à financer au moyen du deuxième guichet comprendraient la recherche-développement, l'amélioration de la productivité, la commercialisation et des mesures destinées à contribuer, en règle générale par un financement commun ou une assistance technique, à la diversification verticale. Ces mesures pourraient être appliquées seules, comme dans le cas des denrées périssables et autres produits dont les problèmes ne peuvent être convenablement résolus par le stockage, ou en complément d'opérations de stockage et à l'appui de ces opérations. En finançant ces mesures, le fonds veillera à éviter qu'une fraction disproportionnée des ressources totales du deuxième guichet ne soit utilisée au profit d'un seul produit de base.

6. Les mesures à financer au moyen du deuxième guichet devraient être patronnées et suivies en commun par les producteurs et les consommateurs dans le cadre d'organismes internationaux de produit répondant à des critères convenus. Pour fixer ces critères, il devrait être tenu dûment compte de l'importance qu'il y a à englober un nombre suffisant de produits dont l'exportation est particulièrement intéressante pour les pays en développement.

7. Le fonds commun, au moyen de son deuxième guichet, établirait d'étroites relations de travail avec les institutions financières internationales existantes et éviterait autant que possible que ses activités ne fassent double emploi avec les leurs.

8. Le fonds commun pourrait, au moyen de son deuxième guichet, participer au financement de mesures autres que le stockage en association avec d'autres organismes.

9. Dans la détermination de priorités pour l'emploi des ressources, il faudrait s'efforcer, au moyen du deuxième guichet, d'accorder l'importance qui convient aux produits de base intéressants pour les pays en développement les plus pauvres, en particulier pour les pays les moins avancés.

## II. RESSOURCES FINANCIERES ET STRUCTURE DU CAPITAL

10. Les ressources financières du fonds seraient les suivantes :

- a) contributions directes des gouvernements pour accroître le crédit du fonds et constituer un capital circulant lui permettant de faire face à des besoins spécifiés de liquidités à court terme (premier guichet) et de financer ses dépenses administratives;
- b) ressources provenant de l'association d'accords et d'arrangements internationaux de produit avec le fonds commun (premier guichet) au prorata des ressources financières maximales dont ils ont besoin :
  - i) dépôts en espèces provenant d'accords et arrangements internationaux de produit;
  - ii) capital callable/garanties pour les emprunts du fonds;
- c) emprunts;
- d) contributions volontaires;
- e) recettes nettes.

11. Les ressources allouées au premier guichet et provenant de contributions directes des gouvernements seraient de 400 millions de dollars, dont 150 millions de dollars seraient versés en espèces, 150 millions de dollars seraient le capital exigible et 100 millions de dollars le capital callable.

12. Les contributions directes des gouvernements au fonds comprendraient :

- a) une contribution de 1 million de dollars versée par chaque Etat membre, qui pourrait en allouer une partie au deuxième guichet, la somme totale ainsi allouée n'étant alors pas inférieure à 70 millions de dollars;
- b) une somme additionnelle de 320 millions de dollars (en supposant que la composition du fonds serait universelle et que 80 millions de dollars

seraient alloués au premier guichet conformément à l'alinéa a) du paragraphe 12) a/, dont la répartition entre le Groupe des 77, le Groupe B, le Groupe D et la Chine, serait la suivante :

Groupe des 77	: 10 %
Groupe B	: 68 %
Groupe D	: 17 %
Chine	: 5 %

La répartition à l'intérieur des Groupes serait déterminée par les Groupes eux-mêmes b/.

13. Les ressources du deuxième guichet proviendraient des contributions initiales directes des gouvernements représentant au moins 70 millions de dollars alloués conformément à l'alinéa a) du paragraphe 12 et, en outre, de contributions volontaires versées par des Etats membres et d'autres sources jusqu'à concurrence de 280 millions de dollars.

14. Les accords et arrangements internationaux de produit associés au fonds déposeraient auprès de lui  $33 \frac{1}{3}$  % des ressources financières maximales dont ils auraient besoin. Les dépôts seraient effectués soit intégralement en une seule fois, soit par tranches successives selon des modalités à convenir, et donneraient droit à un crédit proportionnel à leur montant. Ils seraient retirés quand l'achat de stocks le rendrait nécessaire.

15. Les accords et arrangements internationaux de produit associés au fonds seraient négociés ou renégociés suivant le principe d'un financement commun des stocks régulateurs par tous les producteurs et consommateurs participant à l'accord ou arrangement considéré.

16. Le capital callable/les garanties seraient souscrits directement auprès du fonds par les membres d'un accord ou d'un arrangement de produit jusqu'à concurrence du montant que l'accord ou l'arrangement aurait le droit d'emprunter et selon des modalités et conditions à convenir. Les accords et arrangements de produit et leurs membres devraient être pleinement responsables du service et du remboursement de leurs emprunts auprès du fonds conformément aux modalités et conditions convenues avec le fonds. Les membres d'accords ou arrangements de produit ne seront pas responsables, par le biais de leur capital callable/garanties, du défaut de paiement d'accords ou d'arrangements de produit dont ils ne sont pas membres.

17. Les accords ou arrangements internationaux de produit remettraient au fonds tous leurs nantissements de stocks selon des modalités à convenir.

18. La procédure d'appel du capital callable serait déterminée.

19. Les accords ou arrangements internationaux de produit associés au fonds commun feraient du fonds leur seul banquier pour leurs opérations de stocks régulateurs.

---

a/ Si ces hypothèses ne se vérifiaient pas, l'adéquation des ressources financières serait examinée le plus tôt possible après l'entrée en vigueur des statuts.

b/ Le mode de calcul des contributions de pays n'appartenant pas à l'un quelconque de ces groupes sera fixé dans les statuts.

/...

20. Il serait prévu une procédure pour l'annonce de contributions volontaires au deuxième guichet et des dispositions pour la reconstitution de ses ressources en fonction de ses activités.

21. Les ressources allouées au premier et au deuxième guichets seraient placées dans des comptes distincts, sans que le fonds perde pour autant son caractère d'organe formant un tout. Les ressources souscrites à un guichet ne devraient pas servir à soutenir les opérations de l'autre.

### III. ORGANISATION, GESTION ET VOTES

22. Les dispositions relatives à l'organisation, à la gestion et aux votes seraient fondées sur les conclusions auxquelles le Groupe de négociation III a abouti.

23. Les décisions du fonds seraient, autant que possible, adoptées sans vote.

24. Aucun groupe n'aurait une majorité simple du nombre total des voix. Les voix seraient réparties entre les pays membres du fonds en fonction de trois éléments (principe de l'égalité; contributions directes; contributions de capital callable au fonds de pays membres d'accords ou arrangements de produit associés au fonds), le but étant d'aboutir à la répartition suivante c/:

Groupe des 77	: 47 %
Groupe B	: 42 %
Groupe D	: 8 %
Chine	: 3 %

25. Les décisions les plus importantes, y compris les décisions d'ordre constitutionnel et les décisions ayant des incidences financières appréciables pour les Etats membres, seraient prises à la majorité des trois quarts du nombre total de suffrages exprimés. Les autres décisions, selon leur importance, exigeraient soit une majorité des deux tiers du nombre total des suffrages exprimés, soit la majorité simple.

26. Le Conseil d'administration instituera un comité consultatif du deuxième guichet pour en faciliter les opérations.

-----

---

c/ Au cas où ce mode de répartition des voix aboutirait à une structure de vote sensiblement différente de celle qui est visée au paragraphe 24 ou non conforme aux principes énoncés au paragraphe 24, le Conseil d'administration du fonds procéderait aux ajustements appropriés.